

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale agrivoltaïque au sol
dans la commune de Lavergne (47)
aux lieux dits « Roumaguey », « Massucaou » et « Le Barrail »**

n°MRAe 2024APNA35

dossier P-2023-15161

Localisation du projet : Commune de Lavergne (47)
Maître d'ouvrage : Société REDEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 12 décembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

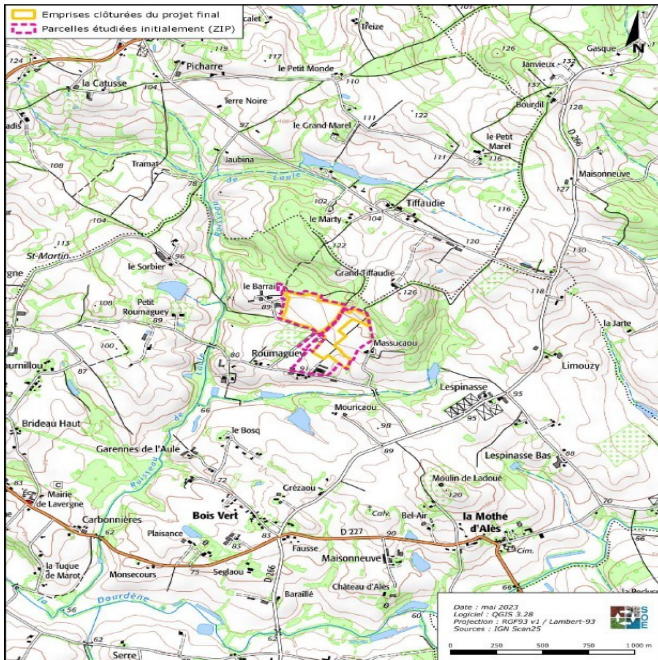
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 février 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale agrivoltaïque au sol situé dans la commune de Lavergne du département du Lot-et-Garonne, au lieux-dits "Roumaguey", "Massucaou " et "Le Barrail". Le site d'implantation concerne des parcelles agricoles occupées principalement par des cultures (blé tendre, maïs grain et ensilage, orge) et des prairies.

Le projet s'étend sur une surface de 9,9 ha répartie en deux emprises clôturées distinctes (5,8 ha et 4,1 ha). La puissance totale du parc s'élève à 6,5 Mwc. Le projet s'accompagne d'une co-activité agricole portant sur une activité de pâturage par des ovins.

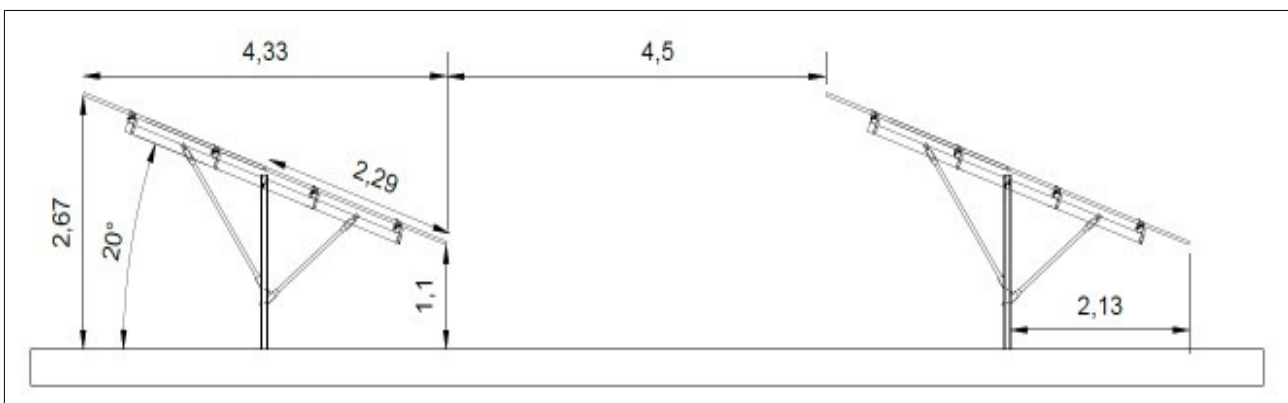


Plan de localisation du projet - extrait étude d'impact page 2



Vue aérienne du site - extrait étude d'impact page 49

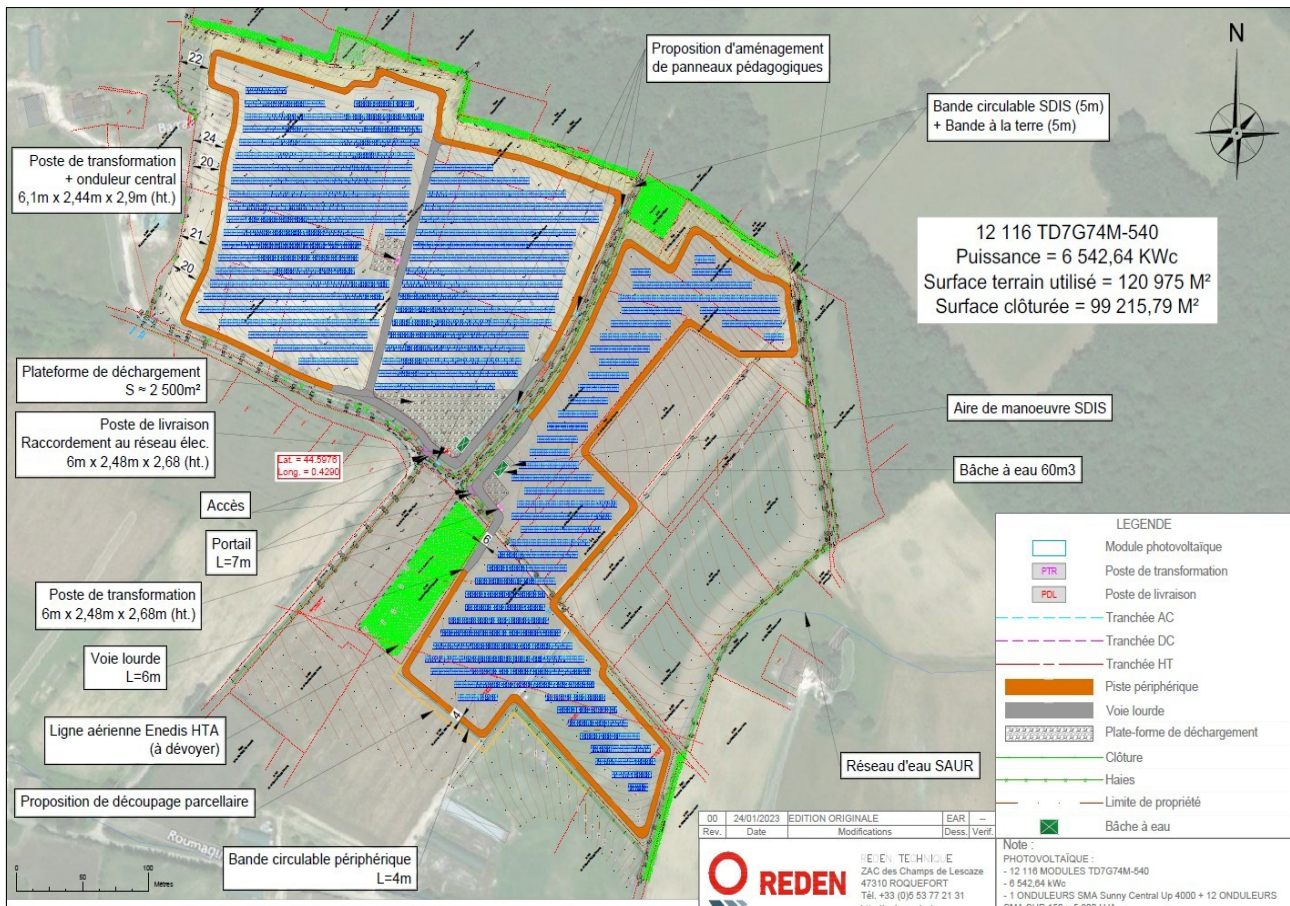
Le projet prévoit la mise en place de modules photovoltaïques disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol via des pieux battus. Le point bas des modules est situé à environ 1,1 m du sol. Le point haut est situé à 2,67 m. Les rangées de panneaux sont écartées de 4,5 m.



Coupe du projet - extrait étude d'impact page 30

Le projet comprend la création de deux postes de transformation, d'un poste de livraison, et l'installation d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 60 m³ pour la défense incendie.

Le raccordement électrique de la centrale est prévu vers le poste source de La Sauvetat-du-Dropt, à environ 13 km au nord-ouest du projet. Le tracé de raccordement, qui suit le réseau routier, figure en page 33 de l'étude d'impact. Une analyse des incidences est présentée en pages 270 et suivantes de l'étude.



Plan masse du projet - extrait étude d'impact page 28

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur le paysage, le milieu naturel et le milieu physique, avec notamment la présence de zones boisées au nord favorables à la faune. Le projet s'implante sur des surfaces agricoles, à proximité immédiate d'habitations.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de sites alternatifs d'implantation ou bien par les raisons justifiant qu'il ne peut en exister d'autre de moindre impact.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet car généré par celui-ci, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte à venir, portée par un autre opérateur. **Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient a minima précisés, compte tenu du scénario préférentiel retenu et rappelé au point I, afin notamment de contribuer à démontrer la maîtrise des impacts environnementaux comme la pertinence du site d'implantation dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).** Dans le cas où l'analyse approfondie ultérieure des raccordements révélerait des difficultés de mise en œuvre au regard des impacts environnementaux, il conviendrait que l'étude d'impact soit actualisée en conséquence.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour de plusieurs aires d'étude : éloignée (rayon de 10km), intermédiaire (rayon de 5 km) et immédiate (rayon de 400 m) centrées autour du projet.

Milieu physique

Le projet s'implante dans l'unité paysagère de la Vallée du Dropt constituée d'un relief vallonné marqué par de larges ondulations et des coteaux présentant un relief relativement doux. Le projet s'implante sur le versant du ruisseau de Laule situé à 280 m à l'ouest, avec une altitude variant de 82 m à 111 m NGF du sud-ouest au nord-est.

En termes de **géologie**, le secteur d'étude repose essentiellement sur des formations de grès et de dépôts fins argileux. Les sols sont des calcosols.

En termes de **hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant du Dropt. Le réseau hydrographique est composé du ruisseau de Laule (localisé à environ 280 m à l'ouest) se jetant dans le ruisseau de la Dourdenne à 1,7 km au sud. Le ruisseau de la Dourdenne est concernée par des pressions significatives concernant les rejets des stations d'épuration, l'azote diffus, les pesticides ainsi que les prélèvements d'origine agricole.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « Molasses du bassin de la Garonne aval ». Le site n'est pas concerné par la présence de captage pour alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Milieu naturel¹

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Les sites Natura 2000 les plus proches sont la *Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet* et le *Réseau hydrographique du Dropt* situés à environ 11 km au nord-ouest.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en décembre 2021 puis mars, mai, juin, août et septembre 2022.

Les investigations ont permis d'identifier les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 106 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé en majeure partie de parcelles cultivées et de prairies.

Les investigations portant sur la végétation et les sols n'ont pas mis en évidence la présence de **zones humides**.

Concernant la **flore**, les investigations n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées. Deux espèces exotiques envahissantes ont été observées : le Laurier-cerise et le Robinier faux-acacia.

Concernant la **faune**, les investigations ont permis d'identifier des enjeux au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Alouette lulu, Bondrée apivore, Cisticole des joncs, Elanion blanc, Milan noir), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Petit rhinolophe, Grand et Petit murin, Oreillard gris, Pipistrelle commune) de reptiles (Couleuvre verte et jaune), d'amphibiens (Grenouille verte, Rainette méridionale), d'insectes (Azuré des Anthyllides). Les principaux enjeux écologiques du site portent sur les secteurs boisés (aulnaies et chênaies-charmaies) autour des parcelles agricoles.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Synthèse des enjeux écologiques - extrait étude d'impact page 146

Milieu humain

La zone d'implantation est principalement concernée par des parcelles agricoles et des prairies. Quelques zones habitées sont recensées autour de l'aire d'étude, les plus proches étant localisées en bordure à l'est, à l'ouest et au sud (cf carte page 187 de l'étude d'impact).

Le site est desservi par des vies communales depuis la RD 227 et la RD 266 ou la RD 1.

Le projet fait l'objet d'une étude préalable agricole figurant en annexe du dossier. Selon cette étude, les parcelles concernées par le projet font partie d'une exploitation agricole tournée vers la culture de céréales et d'oléo protéagineux, ainsi que l'élevage ovin sur une surface voisine de 60 ha.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Lavergne fait partie de la communauté de communes du Pays de Lauzun. Le site est localisé dans les espaces non constructibles de sa carte communale.

L'étude comprend une **analyse paysagère et patrimoniale** du site, localisé au sein de la vallée du Dropt, dans un secteur rural marqué par un relief ondulé constitué de coteaux et de vallées créées par plusieurs ruisseaux. Le monument historique le plus proche, constitué par l'Église Notre-Dame, est localisé à environ 1,9 km au nord (cf carte page 165 de l'étude d'impact). Les abords boisés au nord limitent les perceptions visuelles.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

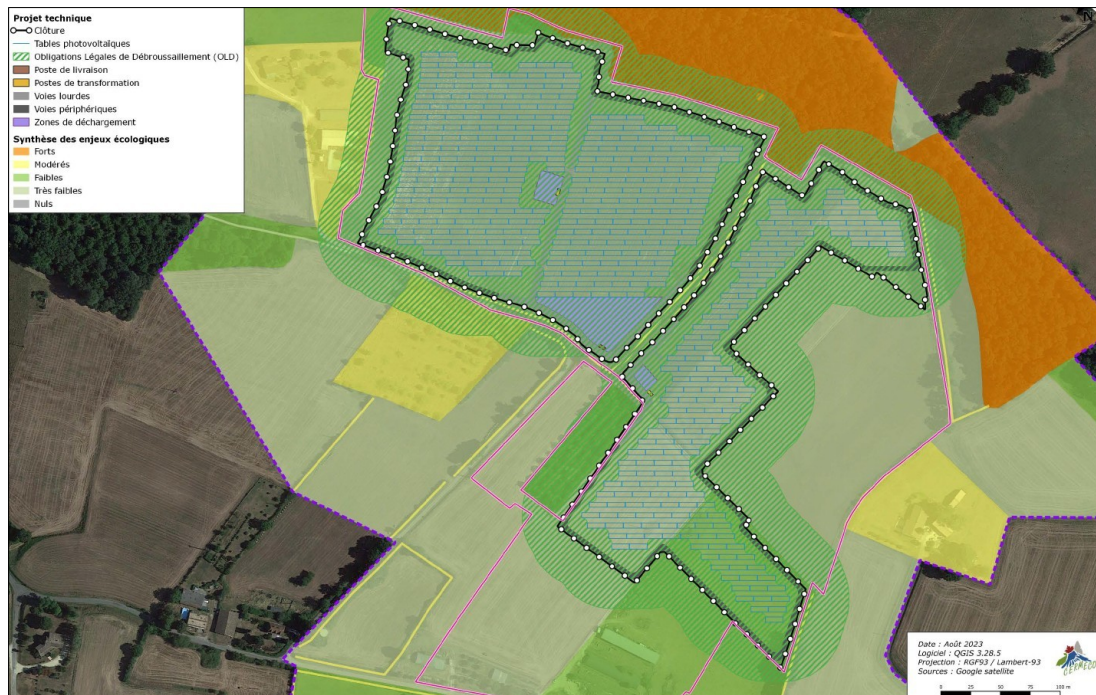
Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur les modalités de stockage des produits polluants, la mise en place de kits anti pollution et de bacs à huile au niveau des transformateurs, la mise en place d'un assainissement provisoire pour la base chantier, la gestion des engins de chantier ainsi que la gestion des déchets.

Le projet prévoit également des travaux réalisés en dehors des périodes de fortes pluies pouvant être de nature à générer des dépôts de matières en suspension dans les eaux superficielles.

L'étude précise que les interventions sur la topographie resteront très réduites, limitant de ce fait les incidences du projet. Le projet prévoit une recolonisation végétale (type ensemencement prévu dans le cadre de la co-activité agricole).

Milieu naturel

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs identifiés comme les plus sensibles dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, et notamment le secteur boisé au nord du site d'implantation. L'emprise retenue s'implante essentiellement sur des parcelles de culture à faible enjeu écologique.



Superposition projet avec enjeux écologiques du site - extrait étude d'impact page 237

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction, comprenant notamment la mise en place d'un management environnemental de chantier par le Maître d'ouvrage (MR4), l'adaptation de la période des travaux sur l'année (MR5) ainsi qu'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR8).

La MRAe recommande de prévoir en phase chantier une mise en défens des secteurs les plus sensibles.

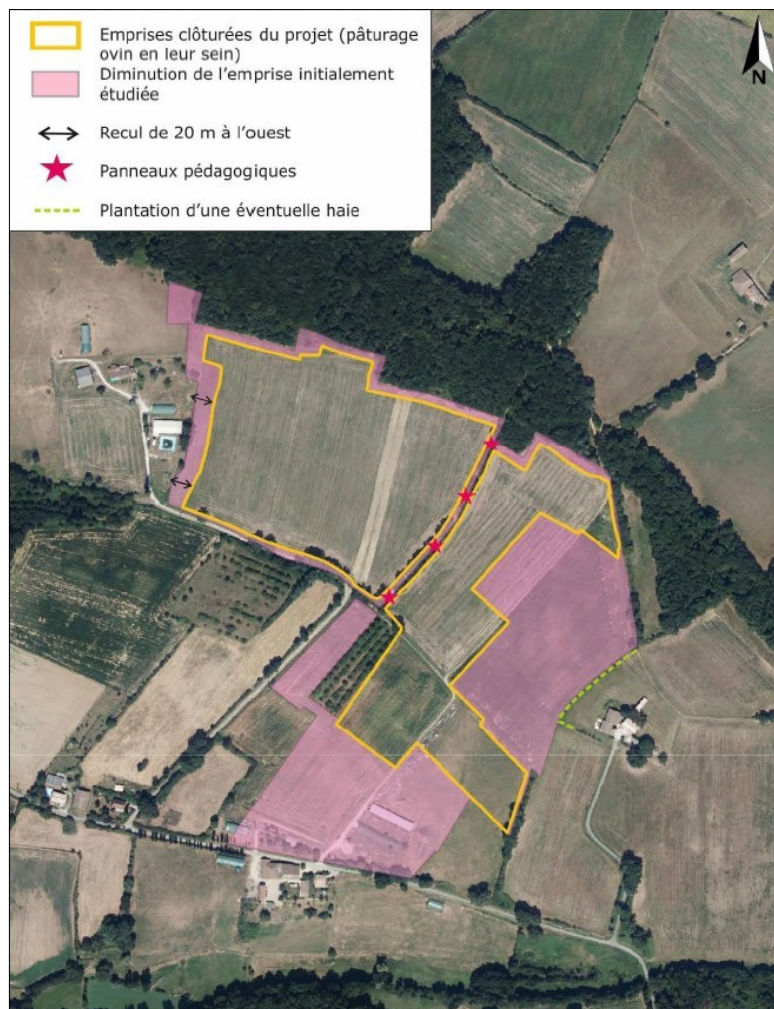
Le projet comprend par ailleurs une mesure de gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (MR9), la mise en place de gîtes artificiels pour la fane (MA3) ainsi qu'un suivi régulier en phase chantier (MA1) et en phase exploitation (MA2).

L'étude conclut à une incidence résiduelle du projet très faible du fait notamment de l'évitement des secteurs les plus sensibles (corridor boisé à l'est). Le projet prévoit toutefois des opérations de débroussaillage au niveau du secteur boisé au nord du projet (dont les caractéristiques précises restent à préciser – cf observation plus loin dans l'avis).

La MRAe recommande de préciser les secteurs impactés sur une cartographie, d'analyser les incidences potentielles de ces opérations sur la faune et la flore et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

Milieu humain

Plusieurs habitations sont localisées à proximité immédiate des parcelles d'implantation. Le projet prévoit la mise en place d'un recul par rapport aux habitations, en respectant pour la plus proche (à l'ouest) un recul de 20 m.



Prise en compte du voisinage - extrait étude d'impact page 245

La MRAe note la distance de recul de 20 m prise pour l'habitation à l'ouest, générant une incidence potentielle relativement forte en termes de cadre de vie pour les habitants concernés. **La MRAe recommande de justifier la distance de recul prise en compte, et de proposer le cas échéant des mesures paysagères (plantation de haie notamment).**

Concernant le **bruit**, l'étude précise que les habitations les plus proches se situent respectivement à 175 m, 200 m et 235 m des premiers locaux techniques qui sont les sources principales de bruit du projet en phase d'exploitation. L'étude conclut à des incidences limitées du projet sur cette thématique.

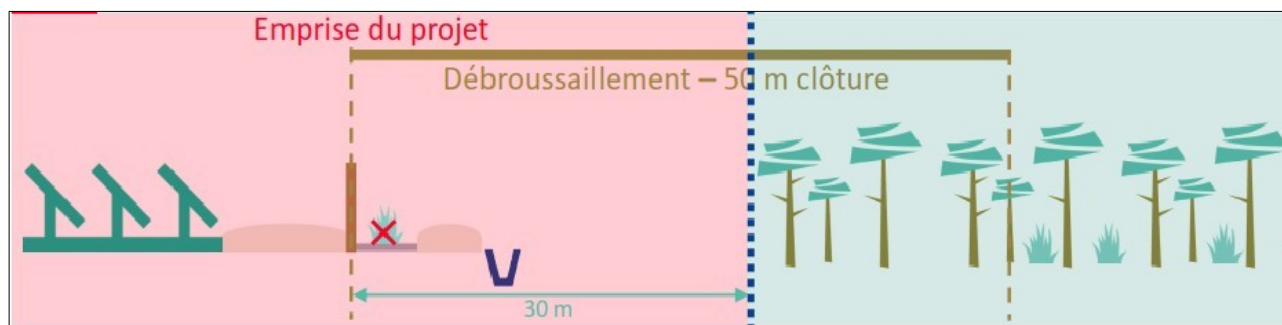
Concernant la thématique de l'**agriculture**, le projet prévoit une co-activité agricole de type élevage d'ovins. Pour les besoins du cheptel, le projet prévoit la mise en place d'abreuvoirs, de portails, d'un abri pour les animaux et de rateliers. Le parc est également conçu de manière à permettre aux engins agricoles de manoeuvrer (écartement inter-panneaux de 4,5 m).

Sur la base d'une évaluation de l'impact du projet sur le potentiel économique agricole du territoire, l'étude propose une compensation financière. Sur cette base, le projet a fait l'objet d'un **avis favorable** de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lors de sa séance du 6 novembre 2023.

Concernant le **paysage**, le projet prévoit l'évitement de la zone boisée au nord, ce dernier masquant le projet depuis la partie nord du territoire. Le projet reste toutefois perceptible depuis les habitations des lieux-dits alentours. L'étude comprend des photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet notamment depuis celles-ci. **La MRAe recommande de poursuivre les mesures d'intégration paysagère pour l'habitation à l'ouest située à une distance très faible du projet (20 m).**

Concernant la prise en compte des **risques naturels**, le projet s'implante à proximité immédiate d'une zone boisée. L'étude rappelle en page 259 les principales mesures mises en place, portant notamment sur les accès, les systèmes de coupure, l'installation d'une réserve d'eau ainsi que les consignes de sécurité. Le projet prévoit le respect d'obligations légales de débroussaillage. L'étude évoque en page 231 le respect d'une bande 10 m depuis la clôture et de 50 m depuis les panneaux photovoltaïques. La MRAe rappelle à

cet égard les recommandations² du SDIS 47 pour la réalisation de centrales photovoltaïques. Ce document préconise notamment le respect d'une bande de 50 m débroussaillée depuis la clôture (cf ci-dessous).



Préconisation SDIS 47

La MRAe recommande de justifier les dispositions finalement prises en compte dans le projet sur ce point, et de confirmer que ces dernières sont bien validées les services de défense incendie.

En termes **d'urbanisme**, l'étude précise que le projet (considéré une installation nécessaire à un équipement collectif et permettant une activité agricole) est compatible avec la carte communale.

Le dossier ne présente toutefois pas d'éléments de stratégie locale de développement des énergies renouvelables, tant à l'échelle communale qu'intercommunale. Il est également noté que la commune fait partie du territoire couvert par le SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne. Dans sa recommandation n°20, le SCoT « encourage en priorité le développement de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur le bâti et, le cas échéant, sur tout terrain artificialisé (dont carrières), en ombrière sur des terrains non bâtis mais artificialisés (comme les parcs de stationnement automobile), en réinvestissement de sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friches urbaines, ancien site d'exploitation industrielle, anciennes gravières ou décharges publiques, ...). En dehors de ces cas, tout projet développé sur un espace agricole, forestier ou naturel sera déconseillé ».

Champ électromagnétique

Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT (arrêté du 17 mai 2001).

La MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée en particulier au niveau des habitations situées à proximité du tracé de raccordement retenu, pour s'assurer du respect de ces valeurs.

II.3 Analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés

L'étude intègre en pages 273 et suivantes une analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés. Les 3 projets pris en compte dans l'analyse sont des parcs solaires situés respectivement à 4,6 km (emprise de 12,3 ha), à 8,8 km (emprise de 11,25 ha) et à 9,9 km (emprise de 1,28 ha).

La MRAe recommande de prendre en compte dans l'analyse le projet de Lavergne (lieux dits « petit Roumaguey – sud » et « Bosc ») situé à proximité immédiate du projet et porté par le même maître d'ouvrage.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 280 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient toutefois de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

2 <https://www.sdis47.fr/wp-content/uploads/2022/09/FPRS.017-CENTRALE-PPV-AVEC-OU-SANS-INTERFACE-FORESTIERE-2022.pdf>

3 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

En l'occurrence, le présent projet s'implante sur des espaces agricoles. Le dossier ne présente pas de stratégie locale de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal voire intercommunal. Le SCoT Val-de-Garonne-Guyenne-Gascogne déconseille par ailleurs l'implantation des parcs solaires sur des espaces agricoles, forestier ou naturel.

La MRAe recommande donc de situer le projet dans le cadre des politiques publiques d'aménagement du territoire.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque située sur la commune de Lavergne dans le département du Lot-et-Garonne, au niveau des lieux-dits "Roumaguey", "Massucaou " et "Le Barrail". Le site d'implantation concerne des parcelles agricoles occupées par des cultures et des prairies.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur le paysage, le milieu naturel et le milieu physique, avec notamment la présence de zones boisées au nord favorables à la faune. Le projet s'implante sur des surfaces agricoles, à proximité immédiate d'habitations.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur la prise en compte du voisinage, du risque incendie et des conséquences des éventuelles opérations de débroussaillage sur le boisement au nord de l'emprise.

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles. S'il comprend une co-activité agricole d'élevage ovins, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'inscrit pas dans les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés. Par ailleurs le dossier ne présente pas de stratégie locale de développement des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal, alors que le SCoT Val-de-Garonne-Guyenne-Gascogne déconseille l'implantation des parcs solaires sur des espaces agricoles, forestiers ou naturels.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

À Bordeaux, le 12 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur